Procès-verbal de la séance du Conseil communal du lundi 23 juin 2014
à la maison communale, salle du Conseil communal.

Présents :
Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;
Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET et Julien ROSIÈRE, Échevins;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
~~Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISÉE, Mme Marielle DEWEZ, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;
Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur général.

Ordre du jour arrêté par le Collège communal le 10 juin 2014

Informations

1. Finances - Compte communal pour l'exercice 2013 (présentation par Madame Laloux, Receveur régional) – approbation
2. Finances – Modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2013 – approbation
3. Tutelle - Fabrique d'église de Mont, Purnode et Dorinne – comptes pour l'exercice 2013 – avis
4. Tutelle – Fabrique d'église de Mont et de Dorinne – renouvellement de la petite moitié du Conseil – information
5. Tutelle – Fabrique d'église Protestante unie – compte pour l'exercice 2013 - avis
6. Finances – octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL « Maison des jeunes d'Yvoir » – décision
7. Marchés publics – convention à conclure avec l'INASEP pour l'étude en vue de la pose d'un égouttage à la rue du Maka – décision
8. Marchés publics – convention à conclure avec l'INSAEP pour la réalisation de la fiche projet en vue de la pose d'un égouttage rue de la Brasserie et rue du Prétéry à Purnode – modification de la décision initiale – décision
9. Marchés publics – ratification de la décision du Collège communal relative à l'acquisition d'un véhicule « plateau » pour le service des cimetières (en urgence)
10. Marchés publics – entretien de voirie à réaliser en 2014 – projet, cahier spécial des charges, de mode de passation du marché et convention à conclure avec la SWDE pour marché conjoints – décisions
11. Marchés publics – réfection de la rue du Calvaire à Mont – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision
12. Marchés publics – réparation de la croix du clocher de l'église de Purnode – projet, cahier spécial des charges, et mode de passation du marché et demande de subside – décision
13. Marchés publics – avenant en vue de la réalisation de travaux complémentaires dans le cadre de la pose d'un égouttage à la rue Fosse do Blanc - décision
14. Patrimoine – déclassement du véhicule Renault plateau du service des cimetières et mise en vente - décision
15. Personnel enseignant – fixation des emplois vacants au 15 avril 2014 (rectification) – décision
16. Personnel enseignant – classement des puéricultrices prioritaires au 30 juin 2014 – correction – décision
17. Personnel – procédure en vue du recrutement d'un caporal pompier mécanicien professionnel pour le S.R.I. – décision
18. Accueil extrascolaire – règlement d'ordre intérieur (nouvelle tarification à partir du 1er septembre 2014) – décision
19. Police administrative – nouvelle dénomination d'une partie de la rue Clos des Manoyes à Houx (rue Comte de Lévignen) – décision
20. Voirie – modification par élargissement du sentier n° 32 à Yvoir (Clos du Chenois) - décision
21. Point supplémentaire – aménagement de la place de l'Hôtel de ville / contentieux – remplacement des appareils électriques encastrés – décisions

Huis-clos

1. Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal
2. Personnel enseignant – octroi d'un détachement pour une maîtresse de morale – décision
3. Personnel enseignant – octroi de divers congés – décisions
4. Personnel enseignant – octroi de diverses interruption de carrières – décisions
5. Personnel – statut pécuniaire du Directeur général (décision à rectifier suite au courrier du Ministre Furlan du 26 mai 2014) – décision
6. Personnel – désignation d'un Directeur général faisant fonction pendant les congés du titulaire – décision
7. Personnel – prestation de serment du Directeur général faisant fonction.

INFORMATION
Le Conseil communal prend connaissance de la décision du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville, Monsieur Furlan, de ce 3 juin 2014, qui approuve les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2014.

2014.05.01. Finances - Compte communal pour l'exercice 2013 (présentation par Madame Laloux, Receveur régional)
Le Compte communal pour l'exercice 2013 est présenté et commenté par Madame Amélie LALOUX, Receveur régional.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale;
Vu le compte communal de l'exercice 2013, comprenant le compte budgétaire, le bilan au 31/12/2013, le compte de résultats au 31/12/2013;
Vu la synthèse analytique – module informatisé de présentation des comptes;
Considérant que la présentation de la synthèse analytique tient lieu à suffisance de rapport sur l'exécution du budget;
Sur proposition du Collège communal;
Arrête à l'unanimité.
Est approuvé le compte communal de l'exercice 2013 tel que présenté, accompagné du bilan à la date du 31/12/2013, du compte de résultats au 31/12/2013, de la situation de caisse, de la synthèse analytique.
Résultats :
- à l'ordinaire : résultat budgétaire de + 1.954.437,94 € - résultat comptable de + 2.199.324,42 € - engagements à reporter de 244.886,48 €;
- à l'extraordinaire : résultat budgétaire de – 1.638.263,06 € - résultat comptable de + 940.250.26 € - engagements à reporter de 2.578.513,32 €.

2014.05.02. Finances – Modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2013
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi et proposé par le Collège communal,
Vu le rapport favorable du 12 juin 2014 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
Vu le rapport du CODIR du 12 juin 2014;
Vu les avis de légalité du Receveur régional, Madame Laloux;
Vu les circulaires du Ministre Paul Furlan des 23 juillet 2013, 30 juillet 2013 et 30 octobre 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux;
Considérant que certaines dépenses doivent être ajoutées au projet présenté en commission et transmis aux Conseillers communaux à savoir :
Dépenses ordinaires :
- 104/123-15/1996 : 5.000 €
- 104/215-01-1966 : 12.000 €
- 104/123-13/2013 : 4.171,61 €
Dépenses extraordinaires :
- 104/733-60 : 17.994 €;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE *à l'unanimité pour le service ordinaire et par 12 voix contre 6 (le groupe « La Relève ») pour le service extraordinaire.*
Art. 1er
D'approuver, comme suit, les modifications budgétaire n°2 de l'exercice 2014.
Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.374.629,78	2.803.212,64
Dépenses exercice proprement dit	9.367.858,79	3.066.035,64
Boni exercice proprement dit	6.770,99	
Recettes exercices antérieurs	1.969.900,92	
Dépenses exercices antérieurs	47.715,03	1.816.787,27
Prélèvements en recettes		2.803.212,64
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	674.289,85
Recettes globales	11.344.530,70	5.557.112,76
Dépenses globales	10.415.573,82	5.557.112,76
Boni global	928.956,88	

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Le groupe « La Relève » regrette que le projet d'extension de la maison communale soit retiré. Il est temps de mener une réflexion à ce sujet. Il estime également que le dossier du corps de logis de la vieille ferme devrait être actualisé….

2014.05.03. Tutelle - Fabrique d'église de Mont, Purnode et Dorinne – comptes pour l'exercice 2013
Par 17 voix et 1 abstention (M. Robert Lottin), décide d'émettre un AVIS FAVORABLE sur les comptes de l'exercice 2013 présentés par les Conseils de Fabriques d'église de
- Dorinne – boni de 8.007,15 € avec la modification budgétaire n°1 pour 2013
- Mont – boni de 3.415,04 €
- Purnode – boni de 5.068,21 €.

2014.05.04. Tutelle – Fabrique d'église de Mont et de Dorinne – renouvellement de la petite moitié du Conseil
Prend connaissance des décisions des Conseils de Fabrique d'église de Dorinne et de Mont relatives à la composition de la petite moitié.

2014.05.05. Tutelle – Fabrique d'église Protestante unie – compte pour l'exercice 2013
Par 17 voix et 1 abstention (M. Lottin), décide d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le compte de l'exercice 2013 présenté par l'Église protestante unie de Belgique – boni de 788,16 €.

2014.05.06. Finances – octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL « Maison des jeunes d'Yvoir »
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), relative à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;
Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :
1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;
2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;
3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;
4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;
5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert »;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité.
Article 1er
Il est octroyé à l'A.S.B.L. Maison des Jeunes d'Yvoir un subside un montant de 2.462,07 € - article 761/522-53 (projet n° 20140044) pour l'année 2014.
Article 2. Nature et étendue de la subvention octroyée:
Destination de ces subventions : participation aux frais d'aménagement du nouveau local de la section de Durnal.
Article 3.
L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :
1. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
2. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.
A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.
Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.
Article 4.
La subvention sera liquidée sur base du formulaire de demande de subvention ci-jointe.
Article 5.
Le formulaire de demande de subvention et les pièces comptables (bilan, comptes, rapports de gestion et de situation financière, …) devront impérativement être transmis à l'attention du Collège Communal pour le 30 septembre 2014 au plus tard. A défaut, le subside ne sera pas octroyé.
Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

2014.05.07. Marchés publics – convention à conclure avec l'INASEP pour l'étude en vue de la pose d'un égouttage à la rue du Maka

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la décision du Conseil communal du 4 juin 2012 approuvant le contrat avec l'INASEP pour l'étude du renouvellement du revêtement existant ruelle du Maka et cour du CPAS ;
Considérant qu'il a été décidé de ne s'occuper que de la partie égouttage de la rue du Maka, que ce projet a été introduit dans le PIC 2013-2016 et a été approuvé par le Ministre compétent en date du 6 mai 2014 ;
Considérant qu'il convient dès lors d'annuler la décision du Conseil communal précitée ;
Considérant que le montant total des travaux est estimé (HTVA et hors frais d'étude) à 59.212,00 € ;
Considérant que la totalité du coût de l'étude et des travaux afférents (hormis 4.000,00 € pour frais annexes) sera prise en charge par la SPGE ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.
Article 1er
D'annuler la décision du Conseil communal du 4 juin 2012 approuvant le contrat avec l'INASEP pour l'étude du renouvellement du revêtement existant ruelle du Maka et cour du CPAS.
Article 2
D'approuver la convention COE1+1-14-1561 conclue avec l'INASEP réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux limité à la pose d'un égouttage dans la rue du Maka,.

2014.05.08. Marchés publics – convention à conclure avec l'INASEP pour la réalisation de la fiche projet en vue de la pose d'un égouttage rue de la Brasserie, rue d'Awagne et rue du Prétéry à Purnode – modification de la décision initiale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500€) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2013 approuvant le contrat FAV-13-1501 relatif à l'égouttage route du Prétéry et rue d'Awagne à Purnode, au montant estimé de 1.000,00 € ;
Considérant que, suite à la réalisation d'une endoscopie et de l'ajout de tronçons supplémentaires, le montant estimé des travaux s'élève à 787.000,00 € ;
Considérant dès lors que les honoraires recalculés sur base de la nouvelle fiche d'avant-projet s'élèvent à 3.528,00 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 877/733-60 (n° projet 20140047) et sera financé par fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.
D'approuver le contrat modifié relatif aux travaux d'égouttage route du Prétéry, rue de la Brasserie et rue d'Awagne à Purnode – Fiche d'avant projet, avec l'INASEP au montant estimé de 3.528,00 €.

2014.05.09. Marchés publics – ratification de la décision du Collège communal relative à l'acquisition d'un véhicule « plateau » pour le service des cimetières (en urgence)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2014 approuvant le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation et les entreprises à consulter relatifs à l'acquisition d'un véhicule utilitaire neuf "type plateau" avec benne basculante pour le service des Travaux (cimetière) ;
Considérant que, suite à un accident, le véhicule « plateau » s'est trouvé hors service et que, vu sa vétusté, il n'était financièrement pas judicieux de le faire réparer ;
Considérant qu'il y avait là urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;
Considérant le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2014/CE14 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire neuf "type plateau" avec benne basculante pour le service des Travaux (cimetière)" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit dans la modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire, article 878/743-52 (n° projet 20140052) et sera financé par le fonds de réserve ;
Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional a été sollicité;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.
De ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du 26 mai 2014, approuvant le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation et les entreprises à consulter relatifs à l'acquisition d'un véhicule utilitaire neuf "type plateau" avec benne basculante pour le service des Travaux (cimetière).

2014.05.10. Marchés publics – entretien de voirie à réaliser en 2014 – projet, cahier spécial des charges, de mode de passation du marché et convention à conclure avec la SWDE pour marché conjoint

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien de diverses voiries 2014 et de renouvellement de conduites de distribution d'eau à Yvoir" a été attribué à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;
Considérant le cahier spécial des charges N° T/AO/2014/0002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;
Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 402.310,00 € HTVA dont 340.000,00 € HTVA pour la partie entretien de voirie à charge de la Commune et 62.310,00 € HTVA pour la partie distribution d'eau à charge de la SWDE;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune d'Yvoir exécutera la procédure et interviendra au nom de SWDE à l'attribution du marché ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73501-60 (n° de projet 20140026) et sera financé par emprunt ;
Considérant que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Receveur régional ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par à l'unanimité.

Article 1er
D'approuver le cahier spécial des charges N° T/AO/2014/0002 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de diverses voiries 2014 et de renouvellement de conduites de distribution d'eau à Yvoir", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 402.310,00 € HTVA dont 340.000,00 € HTVA pour la partie entretien de voirie à charge de la Commune et 62.310,00 € HTVA pour la partie distribution d'eau à charge de la SWDE.
Article 2
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la proposition de convention déposée par la Société wallonne des eaux, telle que reprise en annexe, afin de procéder à l'exécution conjointe des travaux de réfection de voirie et de renouvellement des installations de distribution d'eau pour les rues Tachet des Combes (Yvoir), de la Gayolle (Yvoir) et du Centre (Mont);
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité.
D'approuver et d'adopter la convention telle que reprise en annexe avec la Société wallonne des eaux afin de procéder à l'exécution conjointe des travaux de réfection de voirie et de renouvellement des installations de distribution d'eau pour les rues Tachet des Combes (Yvoir), de la Gayolle (Yvoir) et du Centre (Mont).

2014.05.11 Marchés publics – réfection de la rue du Calvaire à Mont – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant que le marché de conception pour le marché " Travaux de voirie (réfection) rue du Calvaire à Mont » " a été attribué à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;
Considérant le cahier spécial des charges N° VE-13-1542 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.000,00 € hors TVA ou 118.580,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 (N° de projet 20140007), que le solde sera inscrit à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et sera financé par fonds propres;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.
Article 1er
D'approuver le cahier spécial des charges N° VE-13-1542, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Travaux de voirie (réfection) rue du Calvaire à Mont », établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.000,00 € hors TVA ou 118.580,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

2014.05.12. Marchés publics – réparation de la croix du clocher de l'église de Purnode – projet, cahier spécial des charges, et mode de passation du marché et demande de subside

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2014/0004 relatif au marché "Restauration de la croix du clocher de l'église de Purnode" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Enlèvement et remise en place de la croix), estimé à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Restauration de la croix), estimé à 2.800,00 € hors TVA ou 3.388,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.700,00 € hors TVA ou 9.317,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'une partie des coûts peut être subsidiée, à concurrence d'un montant maximum de 7.500,00 € TVAC, par Service Public de Wallonie Division du Patrimoine Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, dans le cadre du Petit Patrimoine Populaire Wallon ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 773/724-60 (n° projet 20140036) et sera financé par fonds propres et par subsides ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 17 voix et 1 abstention (M. Robert Lottin).
Article 1er
D'approuver le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2014/0004 et le montant estimé du marché "Restauration de la croix du clocher de l'église de Purnode", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.700,00 € hors TVA ou 9.317,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3
De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Division du Patrimoine Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

2014.05.13. Marchés publics – avenant en vue de la réalisation de travaux complémentaires dans le cadre de la pose d'un égouttage à la rue Fosse do Blanc

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15, et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2013 relative à l'attribution du marché "Travaux d'égouttage quartier "Terre des Roches" à Evrehailles" à NONET S.A., Rue François Steignier, 54 à 5170 BOIS-DE-VILLERS pour le montant d'offre contrôlé de 78.461,00 € HTVA ou 94.937,81 TVAC à charge de la Commune;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° EG-10-179 ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Étant donné le reprofilage de la voirie rue Fostrie et qu'à certains endroits les filets d'eau existants se trouvent en contrebas (dénivelé entre 5 et 10 cm) du bord de route, il a été décidé de placer des nouveaux filets pour une longueur approximative de 75 mct;
Étant donné la pose d'une canalisation principale dans la rue Fosse do Blanc et afin de récolter un maximum d'eau de ruissellement à divers endroits litigieux (entrées de garage en sous-sol), à la demande du Collège communal, il a été décidé de placer 6 avaloirs auxdits endroits;
Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 23 mai 2014 ;
Considérant que le montant de ces travaux supplémentaires s'élève à 14.198,56 € HTVA ou 17.180,26 € TVAC ;
Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 18,10% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 92.659,56 € hors TVA ou 112.118,07 €, TVAC;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jean-Marie Bernard a donné un avis favorable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 877/732-60/2013 (n° de projet 20130045) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.
D'approuver l'avenant 1 du marché "Travaux d'égouttage quartier "Terre des Roches" à Evrehailles" pour le montant total en plus de 14.198,56 € hors TVA ou 17.180,26 €, 21% TVA comprise.

2014.05.14. Patrimoine – déclassement du véhicule Renault plateau du service des cimetières et mise en vente
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;
Considérant que le véhicule de marque Renault, type Master benne, immatriculé le FZR 724, acquis le 1er septembre 2003, a été accidenté et qu'il doit être déclassé;
Considérant que ce véhicule peut être mis en vente;
Sur proposition du Collège communal;
Décide à l'unanimité.
De déclasser ce véhicule et de charger le Collège communal de procéder à sa vente.

2014.05.15. Personnel enseignant – fixation des emplois vacants au 15 avril 2014 (rectification)
Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;
Vu le Décret du 10 mars 2006 (M.B. du 10 mars 2006) fixant le statut des maîtres et professeurs de religion, notamment dans l'enseignement officiel subventionné;
Vu sa délibération du 24 mars 2014 fixant la liste des emplois vacants au 15 avril 2014;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 4849 du 23 mai 2014 traitant des Interruptions de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux qui mentionne, en son article 14.2. 3ème alinéa : « L'emploi occupé par le membre du personnel en interruption de carrière ne peut dès lors pas être déclaré vacant, sauf en cas d'interruption partielle irréversible jusqu'à l'âge de la retraite. »;
Considérant que la liste arrêtée au Conseil communal du 24 mars 2014 doit être revue en ce qui concerne les emplois d'instituteurs primaire;
Considérant que les emplois suivants peuvent être déclarés vacants au 15 avril 2014 :

- Directeur d'école : néant
- Institut. primaires : 18 périodes
- Institut. maternelles : néant
- Périodes de psychomotricité : 6 périodes
- Périodes d'éducation physique : néant
- Périodes de seconde langue : néant
- Périodes de morale : 8 périodes
- Périodes de religion catholique : 6 périodes
- Périodes de religion protestante : néant
- Périodes de religion orthodoxe : néant
- Périodes de religion islamique : 8 périodes

Sur proposition du Collège communal,
Arrête à l'unanimité.
Article 1er. La liste des emplois vacants au 15 avril 2014 est revue comme suit :

- Directeur d'école : néant
- Institut. primaires : 18 périodes
- Institut. maternelles : néant
- Périodes de psychomotricité : 6 périodes
- Périodes d'éducation physique : néant
- Périodes de seconde langue : néant
- Périodes de morale : 8 périodes

- Périodes de religion catholique : 6 périodes
- Périodes de religion protestante : néant
- Périodes de religion orthodoxe : néant
- Périodes de religion islamique : 8 périodes

Art. 2. Copie de la présente sera notifiée à tous nos agents « prioritaires ».
Art. 3. Expédition de la présente sera adressée à la Communauté Française ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux pour information.
Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 2014.

2014.05.16. Personnel enseignant – classement des puéricultrices prioritaires au 30 juin 2014 – correction

Vu le Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des services prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française;
Vu la Circulaire n° 2251 du 28 mars 2008 fixant les règles d'engagement et de nomination de puéricultrices dans l'enseignement maternel obligatoire;
Vu sa délibération du 24 mars 2014 fixant la liste des puériculteurs « prioritaires » au 30 juin 2014;
Considérant que le Décret susmentionné prévoit notamment l'établissement d'un classement des agents puériculteurs « prioritaires » par Pouvoir Organisateur, en fonction de leur ancienneté et ce, en vue d'assurer leur stabilisation;
Considérant que ce classement a été fixé au 30 juin 2014 et transmis à la Communauté française (Cellule de Gestion des Emplois) avant le 1er mai 2014;
Considérant que Mme Isabelle THIBAUT, matricule n° 2740718-0447, est en congé de maladie, sans interruption, du 24 avril au 30 juin 2014;
Considérant que son salaire est garanti pendant la période du 24 avril au 23 mai inclus et que ces jours seront pris en compte en tant que « services admissibles »;
Considérant que la période du 24 mai au 30 juin sera prise en charge par la mutuelle et que ces jours ne seront pas comptabilisés pour la « priorité »;
Considérant que le classement susmentionné doit être revu comme suit :

LASCHET Catherine	2740415-0879	3.554 jours
MICHEL Caroline	2771016-0541	2.813 jours
COLOT Christelle	2760905-0117	600 jours
THIBAUT Isabelle	2740718-0447	566 jours

Sur proposition du Collège communal,
Arrête, à l'unanimité,
Article 1er. Le classement des agents puériculteurs « prioritaires » auprès de notre Pouvoir Organisateur est fixé au 30 juin 2014 comme suit :

LASCHET Catherine	2740415-0879	3.554 jours
MICHEL Caroline	2771016-0541	2.813 jours
COLOT Christelle	2760905-0117	600 jours
THIBAUT Isabelle	2740718-0447	566 jours

Art. 2. Copie de la présente sera adressée à chacun de nos directeurs d'école ainsi qu'aux puéricultrices susmentionnées.
Art. 3. Expédition de la présente sera également transmise à la Communauté française (Cellule de Gestion des Emplois).
Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2014.

2014.05.17. Personnel – procédure en vue du recrutement d'un caporal pompier mécanicien professionnel pour le S.R.I.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1122-30 et suivants;
Vu l'arrêté royal du 6 mai 1971 tel que modifié ultérieurement fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie;
Considérant le règlement d'organisation du service régional d'incendie – centre de groupe Z – adopté par le Conseil communal le 27 mars 2007, approuvé par Monsieur le Gouverneur de la province le 30 mai 2007;
Considérant notre délibération du 24 mars 2014, approuvée par Monsieur le Gouverneur de la province le 17 avril 2014, décidant d'adapter le cadre du service régional d'incendie;
Considérant qu'un emploi de caporal pompier mécanicien professionnel peut être déclaré vacant;
Considérant l'intérêt pour la continuité du service de procéder à ce recrutement;
Considérant le PV du Comité de concertation syndicale de ce 11 juin 2014;
Sur proposition du Bourgmestre;
Décide à l'unanimité.
De procéder au recrutement d'un caporal pompier mécanicien professionnel pour le service régional d'incendie
De fixer les conditions de recrutement sur base du document tel que présenté.
De charger le Collège communal de procéder à la publicité de ce recrutement et d'organiser les épreuves de sélection.

Mme Éloin souhaite que ce recrutement puisse se faire au profit d'un membre de notre service d'incendie.

D'autre part, son groupe propose que, dans le cadre de la réforme de la sécurité, il semble judicieux que notre service soit intégré rapidement dans le COZIS qui est mis en place par la prézone.
Le Bourgmestre estime que le SRI n'aura pas d'autre choix; il doit refaire le point avec le Commandant.

2014.05.18. Accueil extrascolaire – règlement d'ordre intérieur (nouvelle tarification à partir du 1er septembre 2014)
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L 1122-30 et suivants;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
Considérant que la tarification de l'accueil extrascolaire est fixée comme suit à ce jour :
- accueil du matin : 1 € par garderie et par enfant / gratuit à partir du 3ème enfant du ménage ou forfait de 10 € par mois
- accueil du soir (de 15 heures 40 à 17 h 30') : 1 € par garderie et par enfant / gratuit à partir du 3ème enfant du ménage ou forfait de 10 € par mois
- accueil du soir après 17 heures 30' : 1 € par enfant;
Considérant que dans un souci de simplification et afin de faire correspondre ces prix aux frais exposés, il est souhaitable de revoir cette tarification;
Sur proposition de Madame Crucifix, Présidente du CPAS, responsable;
Décide par 12 voix contre 6.
De fixer comme suit le tarif de l'accueil extrascolaire à partir du 1er septembre 2014 :

- accueil du matin (de 7 h 00 à 8 h 15') : 1 € par garderie et par enfant / gratuit à partir du 3ème enfant du ménage
- accueil du soir (de 15 heures 40 à 17 h 30') : 1 € par garderie et par enfant / gratuit à partir du 3ème enfant du ménage
- accueil du soir (de 17 heures 30' à 18 heures 30') : 1,50 € par enfant et gratuit à partir du 3ème enfant.

Le groupe « La Relève » trouve l'augmentation trop importante par rapport à la tarification actuelle.

2014.05.19. Police administrative – nouvelle dénomination d'une partie de la rue Clos des Manoyes à Houx (rue Comte de Lévignen)
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le Décret du 3 juillet 1986 modifiant 1'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur, 9 août 1986)
Considérant le courrier de deux habitants de Houx qui proposent qu'une portion de la rue Clos des Manoyes, en face du château, soit dénommée rue Comte de Lévignen;
Vu l'avis favorable de la Commission royale de la Toponymie et de la Dialectologie, section wallonne, du 3 juin 2014;
Sur proposition du Collège communal;
Arrête à l'unanimité,
Article unique
Est attribué le nom de rue suivant dans le village de Houx :
Rue Comte de Lévignen pour la partie de voirie de l'actuelle rue Clos des Manoyes, située en face du Château, depuis la rue Collebert jusqu'à la route de Blocqmont.

2014.05.20. Voirie – modification par élargissement du sentier n° 32 à Yvoir (Clos du Chenois)
Vu les articles 127 et 129quater du CWATUPE ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu les plans de la demande de permis du 18 mars 2014 ;
Considérant la demande de permis d'urbanisme pour la réalisation d'une voirie pour le futur atelier communal ;
Considérant la demande du Collège communal du 10 juin 2014 ;
Considérant que la demande du Collège communal fait état de ce que la procédure d'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions en la matière ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;
Considérant que la délibération du Collège communal justifie en ces termes la création de la voirie, objet de la demande : « Considérant que l'élargissement du sentier n° 32 est rendu nécessaire par l'accessibilité au site du futur atelier communal qui générera un nouveau charroi dont il y a d'assurer la desserte adéquate et la liaison avec la voirie régionale 937 ; que cette voirie est le complément nécessaire du futur atelier et a d'ailleurs été conçue en tenant compte du type de charroi généré par le projet, parfois de type « lourd » ; qu'au regard de la desserte en « cul-de-sac », la largeur de la voirie est suffisante ; que, cet élargissement permettra également une accessibilité plus aisée pour les bâtiments voisins existants;
Considérant qu'en tant que complément indispensable au fonctionnement de l'atelier, au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet n'est pas de nature à créer des nuisances démesurée pour le voisinage ; qu'au contraire, sa réalisation permettra notamment de diminuer certaines nuisances potentielles : le nouveau revêtement atténuera les nuisances acoustiques, le projet assure la gestion de l'écoulement des eaux, … ; que la sécurité des piétons est assurée par la réalisation d'un accotement ; »
Considérant que le conseil communal estime que la justification du projet est claire, précise, adéquate et opportune et qu'elle permet de statuer en pleine connaissance de cause ;
Considérant dès lors que le conseil communal ne peut qu'être favorable à l'élargissement sollicité ;
Sur proposition du collège communal,
après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité :
Le sentier n° 32 d'Yvoir est modifié en vue de réaliser la voirie d'accès au futur atelier communal sur base du plan du bureau d'architecture Sprl Francis Haulot du 18 mars 2014 tel que présenté.

2014.05.21. Point supplémentaire – aménagement de la place de l'Hôtel de ville / contentieux – remplacement des appareils électriques encastrés – décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal ;
Vu le cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal le 26 avril 2004 en vue de procéder à la réfection de la rue de Lhoneux (phase 2) et de la rue de l'Hôtel de Ville à Yvoir pour une dépense estimée à 1.090.731,38 € TVAC;
Vu la décision du Collège échevinal du 22 février 2005 désignant l'entreprise GECIROUTE, à Mornimont, adjudicataire du marché mentionné sous objet au montant de 809.276,85 € TVAC;
Vu la délibération du Conseil communal du 4 septembre 2006 portant approbation du décompte final des travaux d'aménagement de la place de l'Hôtel de Ville pour un montant total de 944.056,92 € TVAC;
Considérant que des dysfonctionnements au niveau de l'éclairage public d'Yvoir sont apparus entrainant le déclenchement de celui-ci et qu'Electrabel, interrogé sur le phénomène, a déterminé que le problème était lié aux appareils d'éclairage encastrés;
Considérant le contentieux qui s'en est suivi avec GECIROUTE, entreprise adjudicataire, la société Philips qui a fourni les appareils d'éclairage, Atelier 4D, auteur de projet et la Commune d'Yvoir;
Considérant que ce contentieux est la conséquence d'une multitude de facteurs opérant une dilution hétérogène des responsabilités de chacun ; que toutes les parties y étaient pour quelque chose dans ce triste aboutissement ;
Considérant que, sous l'impulsion de Géciroute et diligenté par la Commune, il a été convenu de solutionner amiablement le problème ; que, début 2013, une convention amiable a été proposée entre parties aux termes de laquelle, chaque partie intervenait à sa manière : la Commune assurait le démontage des luminaires ; Philips assurait leur reconditionnement ; Géciroute assurait la remise en place ; Atelier 4D intervenant forfaitairement pour ¼, soit 2.245€ HTVA ;
Considérant qu'après quelques tergiversations, la convention amiable a été acceptée par tous ;
Considérant qu'au cours du mois d'avril 2014, Philips a fait part de ce que les pièces de rechange des appareils installés n'étaient plus disponibles ; que d'autres modèles existaient, de même puissance, mais de dimension supérieure ; que cette nouvelle donne mettait à mal la convention amiable ;
Considérant qu'à l'issue d'une ultime réunion de conciliation entre les différentes parties à la cause, en date du 24 avril 2014, un accord est intervenu en ces termes, à savoir :

- de commun accord, il est décidé de procéder au remplacement des appareils défectueux avec répartition des frais entre les différentes parties ;
- la société PHILIPS s'est engagée à fournir gratuitement 10 appareils de type « Décoscène » 35 w pour l'éclairage des murs et de 4 appareils Led pour l'éclairage des arbres ;
- l'entreprise GECIROUTE et l'auteur de projet, le bureau ATELIER 4D, prennent en charge une partie des frais de pose et de raccordement de l'ensemble des appareils, tel que prévu dans la convention amiable initiale, soit 4.490 € HTVA ou 5.432,90 € TVAC ;

Considérant que les appareils de remplacement proposés par PHILIPS étaient des appareils de technologie identique à ceux d'origine ; que la Commune a souhaité, notamment pour des raisons d'économie énergétique et de durabilité, demander le placement d'appareils de nouvelle génération, en l'occurrence des appareils de technologie LED et s'est engagée à prendre à sa charge la différence de prix; qu'au vu de la moindre dimension des nouveaux appareils, il y a également lieu de prévoir une plaque inox de resserrage ;
Considérant qu'en suite de ces accords, il a pu être procédé à la réception définitive des travaux;
Considérant, en outre, que suite à l'imposition faite par ORES de recourir à un entrepreneur agréé par leurs soins pour la pose des luminaires d'éclairage public, l'entreprise GENETEC, agréée par ORES, a remis une offre de prix (pose, raccordement et remise en service) pour un montant forfaitaire de 1.824,00 € HTVA ou 2.207,04 € TVAC ;
Considérant que la différence de prix pour placer des appareils de technologie LED s'élève à 3.820,00 € HTVA ou 4.622,20 € TVAC auquel s'ajoute la fourniture de 14 plaques INOX pour un montant de 170,00 € HTVA ou 205,70 € TVAC ;
Considérant que le coût financier total pour le remplacement des appareils défectueux s'élève donc à 5.814,00 € HTVA ou 7.034,94 € TVAC dont 4.490,00 € HTVA ou 5.432,90 € TVAC sont à charge de l'entreprise GECIROUTE et de l'auteur de projet Atelier 4D, et 1.324,00 € HTVA ou 1.602,04 € TVAC constituent la part communale;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire – exercice 2014 – article 428/73502-60 (n° projet 20140051) et sera financé pour partie par l'intervention de l'entreprise GECIROUTE et Atelier 4D, auteur de projet et le solde par le fonds de réserve extraordinaire ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité.
Article 1er :
De marquer son accord sur le remplacement des appareils encastrés et la prise en charge de la différence de prix entre les luminaires conventionnels et ceux de nouvelle génération, ainsi que sur le coût de leur installation.
Article 2 :
De charger le Collège communal de procéder à la commande :

- à l'entreprise GENETEC pour un montant forfaitaire de 1.824,00 € HTVA ou 2.207,04 € TVAC;

- à la société PHILIPS pour un montant de 3.820,00 € HTVA ou 4.622,20 € TVAC (appareils LED);
- à la société MAT-INOX pour un montant de 170,00 € HTVA ou 205,70 € TVAC (plaques INOX);
- de liquider la dépense sur l'article 428/73502-60 du budget 2014.

QUESTIONS ORALES

Madame Éloin intervient à propos du projet de suppression du passage à niveau de la SNCB de Godinne, actuellement soumis à enquête publique. Le Collège doit être très attentif à ce projet et remettra une note dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme. Selon elle et selon son groupe, il s'agit d'un projet conçu pour les navetteurs qui ne tient pas compte suffisamment que le passage inférieur projeté serait utilisé surtout par la population du village. Le village risque d'être encore davantage coupé en deux parties.

Monsieur Visée rappelle au Collège sa promesse de tenue d'une réunion avec les associations de Godinne à propos de la mise à disposition d'un local.
Monsieur le Bourgmestre en prend bonne note.
Monsieur Visée signale également que des personnes plongent en Meuse depuis le nouveau quai de chargement. Ne faudrait-il pas y apposer un avis ?

Madame Vande Walle intervient à propos du placement du radar préventif à la rue du Pont : celui-ci devrait être placé dans l'autre sens. Elle rappelle également sa proposition de limiter la vitesse à 30 km/heure en face de l'Espace 27, rue Grande.
Monsieur le Bourgmestre souhaite obtenir l'avis du SPW avant de proposer cette décision au Conseil.

Huis-clos

2014.05.22. Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal

Vu la délibération du Collège communal du 5 mai 2014 désignant Melle Jennyfer WATTLET, née à Dinant le 8 juin 1991, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps, dans un emploi vacant à l'école d'Yvoir à partir du 7 mai 2014;
Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2014 désignant Mme PESESSE Déborah, né à Dinant le 20 janvier 1985, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à temps plein, en remplacement de Mme HENRY Marie-Laurence à l'école d'Yvoir Centre ;
Sur proposition du Collège Communal,
Décide de ratifier les décisions du Collège communal des 5 et 12 mai 2014 mentionnées ci-dessus.

2014.05.23. Personnel enseignant – octroi d'un détachement pour une maîtresse de morale

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de État tel que modifié par l'AGCF du 8 mai 1998;
Vu le Vu l'Arrêté Royal du 13 juin 1976;
Vu le Décret du 12 juillet 1990 (M.B. du 26 octobre 1990) modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et notamment son article 3 traitant du détachement d'un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif;
Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Vu la circulaire ministérielle n° 4467 du 24 juin 2013 traitant des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné;
Attendu que Mme Catherine VAN BASTEN, née à Namur le 26 octobre 1961, maîtresse de morale à titre définitif à raison de 6 périodes/semaine dans nos écoles communales, souhaite, par sa lettre du 19 mai 2014, être détachée à raison de 4 périodes/semaine pour exercer la même fonction dans les écoles communales de Dinant, où elle enseigne déjà à titre définitif et ce, à partir du 1er septembre 2014;
Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention entre notre pouvoir organisateur et la Ville de Dinant en ce qui concerne ce détachement;
Sur proposition du Collège communal,
A R R E T E à l'unanimité.
Article 1er. Une convention de détachement est établie entre notre Pouvoir organisateur (Administration communale d'Yvoir) et la Ville de Dinant.
Art. 2. **Mme Catherine VAN BASTEN, susmentionnée, sera détachée des écoles communales de notre Commune afin d'être désignée dans les écoles communales de Dinant, en qualité de maîtresse de morale, à raison de 4 périodes/semaine.**
Art. 3. Ce détachement prendra cours du 1er au 30 septembre 2014.
Art. 4. La présente convention prend fin de plein droit :

- lorsque le contrat d'engagement pour l'emploi occupé dans le Pouvoir Organisateur d'origine ou dans le Pouvoir Organisateur d'accueil prend fin conformément au Décret du 6 juin 1994 susmentionné;
- au plus tard à la date prévue dans la présente convention.

Art. 5. La présente convention peut être renouvelée de commun accord entre les parties.
Art. 6. Copie de la présente sera transmise à la Communauté Française, à la Ville de Dinant et à l'intéressée pour lui servir de titre.
Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2014.

2014.05.24. Personnel enseignant – octroi de divers congés
Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté Royal n° 297 du 31 mars 1984, les Lois des 31 juillet 1984 et 21 juin 1985, les Arrêtés royaux n° 436 du 05 août 1986 et n° 537 du 31 mars 1987;
Vu la Circulaire ministérielle n° 4467 du 24 juin 2013 traitant des mesures d'aménagement de fin de carrière en vigueur à partir du 1er septembre 2014;
Vu sa délibération du 19 mai 2014 octroyant à Mr Jean-Luc PIERRET, né à Gendron le 17 octobre 1957, instituteur primaire à titre définitif, une disponibilité précédant la pension de retraite à ½ temps (type IV) à partir du 1er septembre 2014;
Vu la décision prise par la Fédération Wallonie-Bruxelles de refuser ce congé, un document leur étant parvenu hors délai;
Considérant la nouvelle requête introduite par l'intéressé en date du 6 juin 2014 par laquelle il sollicite une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, de type IV à mi-temps, du 1er octobre 2014 au 31 octobre 2017;
Attendu que Mr Jean-Luc PIERRET remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle de type IV à mi-temps, du 1er octobre 2014 au 31 octobre 2017;
Sur proposition du Collège communal,
A R R E T E à l'unanimité.
Article 1er. Annule la délibération du 19 mai 2014 susvisée.
Art. 2. **Une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, de type IV, est accordée à Mr Jean-Luc PIERRET, susmentionné, instituteur à titre définitif au sein de l'école communale de Mont et ce, du 1er octobre 2014 au 31 octobre 2017**.
Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française et à l'intéressé pour lui servir de titre.
Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2014.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les Arrêtés Royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982,30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;
Vu la Circulaire ministérielle n° 4467 du 24 juin 2013 traitant des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné;
Considérant la requête introduite en date du 21 mai 2014 par Madame Bénédicte BLAMPAIN, née à Charleroi le 15 mai 1965, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015;
Considérant que l'intéressée souhaite prester 13 périodes/semaine pendant cette année scolaire;
Considérant que Mme BLAMPAIN réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;
Sur proposition du Collège Communal,
A R R E T E, à l'unanimité,
Article 1er. **Mme Bénédicte BLAMPAIN, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015.**
Art. 2. L'intéressée prestera 13 périodes/semaine pendant cette année scolaire.
Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.
Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les Arrêtés Royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982, 30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;
Vu la circulaire ministérielle n° 4467 du 24 juin 2013 traitant des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné;
Considérant la requête introduite en date du 14 mai 2014 par Mme Anne MATISSE, née à Namur le 18 mars 1969, institutrice primaire à titre définitif à temps plein, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle, et ce pendant la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015;
Considérant que l'intéressée souhaite réduire ses prestations à 4/5 temps en diminuant le nombre de périodes à 20 périodes/semaine;
Considérant qu'elle réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant ladite période;
Sur proposition de l'Échevin de l'Enseignement,
A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Anne MATISSE, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 inclus.**
Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes pendant cette année scolaire.
Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.
Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de État tel que modifié par l'AGCF du 8 mai 1998;
Vu l'Arrêté Royal du 13 juin 1976;
Vu le Décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;
Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Vu la circulaire ministérielle n° 4467 du 24 juin 2013 traitant des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné;
Considérant le courrier du 7 mai 2014, reçu le 13 mai 2014, par lequel Mme Anne DEMARTEAU, née à Ottignies le 13 avril 1966, institutrice primaire à titre définitif dans nos écoles communales, tend à prolonger son congé pour exercer une fonction de promotion et ce, du 1er septembre 2014 jusqu'au 31 août 2015 inclus;
Considérant que l'intéressée exerce une fonction de directrice d'école dans un établissement d'enseignement libre à Andenne et ce, à temps plein;
Considérant que Mme Anne DEMARTEAU réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prolonger son congé pendant cette période;
Sur proposition du Collège communal,
A R R E T E à l'unanimité.
Article 1er. **Mme Anne DEMARTEAU, susmentionnée, est autorisée à prolonger son congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement : emploi de directrice à titre temporaire, dans un établissement de l'enseignement libre à Andenne.**
Art. 2. Ce congé couvre la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015.
Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.
Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2014.

2014.05.25. Personnel enseignant – octroi de diverses interruptions de carrière
Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1er août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1er août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;
Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;
Vu les dispositions du décret du 10 avril 2003 (M B du 23 mai 2003) modifiant l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS (introduction de deux nouveaux types d'interruption de la carrière professionnelle et extension à certaines catégories de membres du personnel temporaires du droit de bénéficier de certaines formes d'interruption de la carrière professionnelle);
Vu l'Arrêté Royal du 31 mai 2012 transposant la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental;
Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2012 transposant la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental;
Vu l'Arrêté Royal du 25 août 2012 modifiant le système d'interruption de carrière pour ce qui concerne le secteur public;
Vu l'Arrêté Royal du 25 août 2012 modifiant celui du 12 décembre 2001 relatif à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps;
Vu la circulaire ministérielle n° 4467 du 24 juin 2013 traitant des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné;
Considérant la demande introduite en date du 15 mai 2014 par Mme Catherine ROSMAN, née à Uccle le 8 novembre 1964, maîtresse de religion catholique à titre définitif à raison de 20 périodes/semaine dans l'ensemble de nos écoles communales, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière dans le cadre du congé parental à mi-temps (en prestant 12 périodes/semaine), pour son fils Yaël LUCIANI née le 1er avril 2005 et ce, du 1er septembre 2014 au 30 avril 2015 inclus;
Considérant que Mme Catherine ROSMAN réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à cette interruption de carrière;
Sur proposition du Collège communal,
A R R E T E, à l'unanimité.
Article 1er. **Mme Catherine ROSMAN, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière dans le cadre du congé parental, à 1/2 temps pendant la période du 1er septembre 2014 au 30 avril 2015.**

Art. 2. L'intéressée prestera 12 périodes/semaine pendant cette année scolaire.
Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.
Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2014

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1er août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1er août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;
Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;
Vu les dispositions du décret du 10 avril 2003 (M B du 23 mai 2003) modifiant l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS (introduction de deux nouveaux types d'interruption de la carrière professionnelle et extension à certaines catégories de membres du personnel temporaires du droit de bénéficier de certaines formes d'interruption de la carrière professionnelle);
Vu l'Arrêté Royal du 31 mai 2012 transposant la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental;
Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2012 transposant la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental;
Vu l'Arrêté Royal du 25 août 2012 modifiant le système d'interruption de carrière pour ce qui concerne le secteur public;
Vu l'Arrêté Royal du 25 août 2012 modifiant celui du 12 décembre 2001 relatif à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps;
Vu la circulaire ministérielle n° 4467 du 24 juin 2013 traitant des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné;
Vu la circulaire 4849 du 23 mai 2014 concernant les interruptions de carrière professionnelle dans l'enseignement.
Considérant la demande introduite en date du 28 mai 2014 par Mme Nathalie SINET, née à Dinant, le 19 mars 1969, institutrice maternelle, à titre définitif à temps plein à l'école communale de Durnal, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière professionnelle à mi-temps (en prestant 13 périodes/semaine), et ce, pour une durée de 11 mois c'est-à-dire du 1er octobre 2014 au 31 août 2015 inclus;
Considérant que Mme Nathalie SINET réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à cette interruption de carrière ;
Sur proposition du Collège communal,
A R R E T E, à l'unanimité :
Article 1er. **Mme Nathalie SINET, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière professionnelle, à 1/2 temps, pendant la période du 1er octobre 2014 au 31 août 2015 inclus.**
Art. 2. L'intéressée prestera 13 périodes/semaine pendant cette période.
Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.
Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 2014.

2014.05.26. Personnel – statut pécuniaire du Directeur général (décision à rectifier suite au courrier du Ministre Furlan du 26 mai 2014)
En application de l'article L 1122-19, Mr Jean-Pol Boussifet, Directeur général, se retire.
Il est remplacé par M. Etienne DEFRESNE, 1er Échevin;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L-1124-6, L-1124-8 et L 3131-1 §1-2°;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1124-6 et L1124-8 dudit Code relatifs à la fixation de l'échelle de traitement du Directeur général, nouvelle appellation du Secrétaire communal ;
Vu notre décision du 30 septembre 2013 relative à la fixation du statut pécuniaire du Directeur général, à la date du 1er septembre 2013;
Considérant le PV de concertation commune / CPAS du 25 septembre 2013;
Considérant le PV du Comité de négociation syndicale du 25 septembre 2013;
Considérant le courrier de ce 26 mai 2014 de Monsieur Paul Furlan, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, qui invite le Conseil communal à fixer la nouvelle échelle barémique en tenant compte du reclassement de la commune d'Yvoir en catégorie 15;
Considérant que l'amplitude de l'échelle de traitement en quinze ans ne doit pas être remise en cause;
Considérant la jurisprudence du Conseil État réaffirmant le principe de l'autonomie communale en ce qui concerne la fixation de l'échelle de traitement du Secrétaire communal, nouveau Directeur général ;
Considérant qu'en cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, l'article L 1217-1 du Code précité permet à la commune d'octroyer une indemnité de 6 mois de traitement par tranche de 5 années de travail entamée;
Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2014;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Arrête à l'unanimité.
Article 1er.
L'échelle de traitement du directeur général est fixée comme suit à la date du 1er septembre 2013 en application de l'article L 1124-6 du CDLD.
Commune de 10.001 à 20.000 habitants et moins
Minimum 38.000 €
Maximum 54.000 €
Amplitude en 15 ans (soit 15 x 1066,66 €).
Les montants sont rattachés à l'indice 138,01.
Article 2.
En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, la commune leur octroiera une indemnité correspondant à 6 mois de traitement par tranche de 5 années de travail entamée.
Article 3.
La présente délibération annule et remplace notre décision du 30 septembre 2013.
Elle est transmise pour approbation à la DGO5, Direction de Namur, Place Falmagne, 1, 5000 Namur.

Monsieur Boussifet rentre en séance.

2014.05.27. Personnel – désignation d'un Directeur général faisant fonction pendant les congés du titulaire
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1124-19;
Considérant que Mr Jean-Pol Boussifet, Directeur général, sera en congé du 3 juillet au 24 juillet 2014 inclus;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un agent communal;
Considérant que plusieurs responsables de service sont indisponibles pour ces dates;
Considérant que Monsieur Denis Malotaux, juriste de formation, agent contractuel, est apte remplir cette fonction et qu'il est disponible pour ces périodes;
Considérant qu'il est souhaitable que le remplaçant désigné, agent non statutaire, preste le serment : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »;
Sur proposition du Collège communal;
PROCÈDE à la désignation d'un Directeur général faisant fonction pendant les congés du titulaire en juillet et septembre 2014.
Monsieur Denis Malotaux obtient 18 voix sur 18 votants.

ARRETE
Monsieur Denis Malotaux est désigné en qualité de Directeur général faisant fonction, en remplacement du titulaire, Monsieur Jean-Pol Boussifet, pour la durée de ses congés, soit du 3 juillet au 24 juillet 2014.
Le Directeur général faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire.
Il est appelé en séance et il preste le serment à l'instant « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Le Directeur général, ***Le Bourgmestre-Président,***

Jean-Pol BOUSSIFET ***Ovide MONIN***